

Association des Conseils d'Etat et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne  
a.i.s.b.l.

18e colloque à Helsinki, les 20 et 21 mai 2002

## LE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### 1. QUESTIONS GÉNÉRALES

**1.1. Dans le droit national de votre pays, existe-t-il une procédure qui ressemble à celle prévue à l'article 234 CE? Une juridiction peut-elle poser, de façon incidente dans une instance qui se déroule devant cette juridiction, une question à une autre juridiction nationale (juridiction spéciale, juridiction d'un autre ordre de juridictions ou juridiction hiérarchiquement supérieure) en sorte que la réponse à cette question lie le premier juge (ou ne constitue qu'un avis non contraignant)? Quelles sont les différences les plus importantes entre ces procédures nationales et la procédure prévue à l'article 234?**

Une procédure de renvoi est prévue pour saisir la Cour Constitutionnelle, de façon incidente, sur les questions concernant la « constitutionalité », c'est-à-dire la conformité avec la Constitution, des lois applicables aux litiges dont les juridictions ordinaires sont saisies. Celles-ci ne pouvant pas déclarer les lois non conformes avec la Constitution (car seule la Cour Constitutionnelle, dont la réponse contraigne le jugement final, a ce pouvoir) les juridictions ordinaires doivent poser à la Cour Constitutionnelle la question de savoir si une loi est conforme ou pas au texte constitutionnel

Il n'y a pas des différences importantes entre cette procédure interne et la procédure de l'article 234. Les parties au principal peuvent déposer ses observations devant la Cour Constitutionnelle et il existe même un avis non contraignant du Ministerio Fiscal (Ministère Public) qui, pourtant, n'est pas un membre de la dite Cour.. Par contre, l'obligation de poser la «cuestion de incostitucionalidad» est imposée a toutes les juridictions, quelque que soit son

degré, quand elles aient des doutes sur la conformité des lois à la Constitution.

**1.2. Votre pays est-il lié par un autre engagement international (hors EU) instaurant un système de renvoi préjudiciel à une juridiction internationale?**

Non.

**1.3. Est-ce que la législation nationale de votre pays contient des dispositions qui complètent les dispositions communautaires concernant le renvoi préjudiciel à l'article 234, ou est-ce que la procédure est basée uniquement et directement sur ces dispositions communautaires ? S'il existe des dispositions nationales, quels points concernent-elles et quel est le statut de ces dispositions ?**

Il n'y a pas des pareilles dispositions nationales, la procédure de renvoi étant basée seulement et directement sur les dispositions communautaires.

**1.4. Si le droit de recours à la juridiction suprême a été limité dans votre pays (par exemple une autorisation préalable est requise), cette limitation a-t-elle pour conséquence que la juridiction inférieure sera considérée comme une juridiction de dernière instance au sens de l'article 234, alinéa 3 ? Quelles sont les juridictions de votre pays qui sont, en général ou dans certaines circonstances, des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnels au sens de l'article 234, alinéa 3 ?**

La seule juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel au sens de l'article 234 est le Tribunal Supremo. Les autres juridictions administratives peuvent arrêter en dernier ressort si les caractéristiques de l'affaire (importance mineure, petite quantité, litigiosité de «bagatelle», affaires concernant certains domaines juridiques) ne permettent pas faire appel –ou a fortiori, se pourvoir en cassation- d'après les lois de la procédure.

**1.5. S'il existe, dans l'ordre juridique de votre pays, un recours spécial à une cour constitutionnelle, cette voie de droit a-t-elle eu une influence sur l'application de l'article 234 ?**

Il existe, mais la « cuestión de inconstitucionalidad » n'a pas eu une véritable influence sur les renvois à la CJCE (cfr. réponse 1.1).

**1.6. Un recours distinct de droit interne contre la décision d'effectuer un renvoi préjudiciel est-il possible? Dans l'affirmative, est-ce qu'il y a de tels recours en pratique ? Sur la base de quels critères la juridiction saisie du recours apprécie-t-elle le bien-fondé de la décision d'effectuer un renvoi préjudiciel ?**

Il n'y a pas des prévisions spécifiques des lois de la procédure espagnoles pour ce genre de recours. En pratique sont appliqués les critères généraux sur la susceptibilité d'interposer recours contre les décisions judiciaires ordinaires, ce qui comporte sa recevabilité. Le bien fondé des recours contre la décision d'effectuer un renvoi à la CJCE, dans les rares hypothèses dans lesquelles ils ont été interposés, est apprécié sur la base des mêmes critères généraux concernant l'application de droit communautaire.

**De même, est-ce que des recours sont introduits au motif qu'une juridiction inférieure n'a pas saisi la CJCE?**

Il n'y a pas un moyen de recours spécifique à cet égard. L'absence du renvoi pourrait être éventuellement invoquée comme un moyen du recours ordinaire ou un moyen du pourvoi en cassation, au même titre que le reste des moyens. Il faut ajouter, en tout cas, que l'infraction du droit communautaire est un moyen spécifique de cassation devant la Chambre Administrative del Tribunal Supremo.

**Existe-t-il un recours spécial (par exemple un recours constitutionnel) contre la décision d'une juridiction de dernière instance (au sens de l'article 234, alinéa 3) de ne pas effectuer un renvoi?**

La Cour Constitutionnelle pourrait être saisie, en hypothèse, d'un «recurso de amparo» contre la décision d'une juridiction de dernière instance de ne pas effectuer un renvoi préjudiciel. Et «recurso de amparo» ayant comme finalité unique celle de protéger les «droits fondamentaux», le seul droit envisagé dans cette hypothèse serait le «droit au juge prédéterminé par la loi» (article 24 de la Constitution espagnole), considérant que c'est la CJCE le juge légal pour l'application du droit communautaire.

Jusqu'au présent la Cour Constitutionnelle a rejeté les «recursos de amparo» fondés sur ce moyen

**1.7. S'il existe une cour constitutionnelle a-t-elle pris des décisions de renvoi préjudiciel ? Au cas où elle ne pose pas, par principe, des questions préjudicielles, quels sont les motifs de ce refus ?**

Jusqu'au présent la Cour Constitutionnelle n'a fait pas aucun renvoi préjudiciel. Son refus

est motivé parce que, à son avis, le droit communautaire n'est pas un « canon » de la constitutionnalité des lois nationales, seul paramètre juridique de référence qu'elle doit examiner. La manque de relevance du droit communautaire pour la decision des litiges dont est saisi la Cour Constitutionnelle a été constamment invoquée par celle-ci.

**1.8. Quelle est la proportion des affaires, dans votre juridiction, dans lesquelles l'application du droit communautaire ou, du moins, le fait d'en tenir compte, a un rôle important?**

C'est très difficile faire des estimations objectives, car ils n'existent pas des statistiques valables. Un examen aproximatif ne découvrirait peut-être plus du 5 % des affaires avec des points de contact avec le droit communautaire.

**1.9. Est-ce que la question de l'application d'office du droit communautaire (c'est-à-dire sans que les parties aient invoqué le droit communautaire) se présente souvent dans les affaires soumises à votre juridiction ?**

Pas souvent. En tant que cour de cassation el Tribunal Supremo est lié par les moyens invoqués par les parties et ne peut pas soulever d'office d'autres moyens. Dans les recours directs contre les decisions du gouvernement (c'est-à-dire, quand le Tribunal Supremo siège en tant que cour de premier et dernier resort juridictionel) il a fait l'application d'office du droit communautaire dans certains occasions.

**1.10. Dans l'organisation interne de votre juridiction, des mesures spéciales sont-elles prévues pour les affaires touchant le droit communautaire ?**

Non.

**Par quels moyens cherchez-vous, en général, les informations nécessaires sur le droit communautaire?**

En général on fait usage des moyens propes del Tribunal Supremo: bases de données, internet, bibliotheque, etc.

**-Est-ce que la formation de jugement, ainsi que les personnes qui l'assistent, peuvent se procurer l'information nécessaire (par exemple la jurisprudence pertinente de la CJCE) en consultant une unité spéciale au sein de votre juridiction, un service instauré pour les juridictions en général ou un autre service similaire?**

Il n'existe pas une unité ou un service de ce genre

**- Est-ce que vous consultez la Division de Recherche et Documentation de la CJCE ? Votre juridiction possède-t-elle une unité de recherche et documentation?**

Dans le Tribunal Supremo existe un «Gabinete Técnico» qui peut faire des travaux de recherche et de documentation s'il s'avère nécessaire. Nous n'avons pas consulté de manière directe la Division de Recherche et Documentation de la CJCE.

**- Comment vous assurez-vous que vous avez accès à la jurisprudence mise à jour de la CJCE (recueils de la jurisprudence, littérature juridique, informatique, etc.) ?**

Par des moyens informatique (cfr réponse précédente).

**- Quels moyens avez-vous pour être informé des affaires pendantes devant la CJCE et de leur stade de procédure ?**

Par le moyen des contacts non-officiels, c'est-à-dire, par des rapports personnels avec des personnes connues à la CJCE

**- Vos expériences sur l'emploi du site Internet de la CJCE.**

Tant le site curia.eu.int comme le site de la Commission et le moteur de recherche celex sont souvent l'objet de consultation de notre part pour la recherche de la jurisprudence et des normes communautaires.

**Un système d'échange d'informations sur des questions de droit communautaire a-t-il été instauré entre les juridictions de votre pays ?**

Non. Il y a eu beaucoup des cours de formation des magistrats sur l'application du droit communautaire dans lesquels on échange d'informations à ce sujet.

**Dans des affaires compliquées de droit communautaire, essayez-vous de vous procurer des informations sur la législation et la jurisprudence pertinentes des autres États membres ?**

Pas d'habitude; seulement dans des très rares cas on procure ce genre d'informations.

**Votre juridiction a-t-elle entendu ou consulté la Commission européenne (par exemple pour obtenir des informations sur des points de fait, des travaux préparatoires de la législation communautaire ou pour connaître l'avis de la Commission) ? Est-ce que votre juridiction a contacté la Commission spécifiquement au sujet des litiges en matière de droit de la concurrence ou d'aides d'État ?**

Il y a eu certains contacts avec la Commission pour le demander renseignements sur le stade des certaines procédures administratives en matière de aides d'État et sur son actuation dans les affaires concernant litiges en matière de concurrence dont le Tribunal Supremo était saisi

**1.11. Votre juridiction a-t-elle accordé un sursis à l'exécution d'un acte administratif national pris sur la base d'un acte communautaire dont on allègue l'illégalité (voir arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik, C-143/88 et C-92/89) ?**

Pas pour l'instant.

**Votre juridiction a-t-elle appliqué les principes dégagés par l'arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft, C-465/93, à savoir a-t-elle accordé des mesures nationales "positives"?**

En effet, on les a appliqués dans certains cas.

**1.12. La Commission (ou un autre représentant de l'Union) a-t-elle été entendue par votre juridiction lorsque l'invalidité d'un acte communautaire est alléguée et, notamment, lorsqu'il est question de suspendre un acte national pris sur la base d'un acte communautaire?**

Non.

**1.13. Statistiques sur les renvois préjudiciels effectués par votre juridiction**

**- Nombre total des renvois ordonnés par votre juridiction.**

Six

**- L'évolution du nombre annuel des renvois effectués par votre juridiction et, en particulier, leur nombre pendant la période 1995-2000.**

1992 : un

1999 : trois

2001 : deux

**- Est-ce que les questions préjudicielles posées par votre juridiction étaient relatives à un ou plusieurs domaines particuliers du droit communautaire?**

Deux en matière de discrimination par raison de nationalité; deux en matière de télécommunications; une en matière de services publics de transports; une en matière de la OMC du sucre

**- Quelle a été la durée de procédure dans les affaires où votre juridiction a effectué un renvoi préjudiciel ces dernières années? Si possible, il est demandé de préciser ou d'estimer comment la durée totale est répartie: durée entre l'introduction de l'affaire au principal et l'envoi de l'ordonnance de renvoi préjudiciel; durée à la CJCE; durée après que l'arrêt de la CJCE a été reçu.**

A la date d'aujourd'hui, le seul renvoi préjudiciel des deniers ans (après 1995) que la CJCE a répondu c'est l'affaire C.205/99, Analir : l'ordonnance de renvoi a été remise en juin 1999 et l'arrêt de la CJCE a été prononcé le 20.2.2001. Les dates de cette affaire sont :

|  |              |
|--|--------------|
| -introduction de l'affaire au principal:     | 17.11.1997   |
| -envoi de l'ordonnance de renvoi à la CJCE : | 12.05.1999   |
| -arrêt de la CJCE :                          | 20.02.2001   |
| -arrêt final du Tribunal Supremo :           | 16.10.2001 . |

**Si la compétence de votre juridiction ne se limite pas au contentieux administratif, indiquez, si possible, les données visées ci-dessus en faisant une répartition entre les affaires de contentieux administratif et les autres affaires juridictionnelles.**

Notre compétence est limitée au contentieux-administratif.

## 2. PRONONCÉ DU RENVOI

**2.1. Votre estimation sur la fréquence des demandes, présentées par les parties, visant à ce qu'une question soit posée à la CJCE par votre juridiction, et dans quelles catégories d'affaires ces demandes sont-elles principalement présentées ?**

Dans de très peu de litiges, par rapport au nombre total, (cfr. réponse 1.8) les parties soulevent des problèmes de droit communautaire et, à peu près, dans un tiers d'entre eux demandent le renvoi préjudiciel. Il n'y a pas une catégorie spéciale d'affaires à cet égard.

**Si une telle demande n'est pas accueillie, ce refus est-il toujours motivé ? Dans les motifs, se réfère-t-on, si nécessaire, à la jurisprudence de la CJCE en mentionnant les arrêts pertinents ? En cas de refus d'interroger la CJCE, une ordonnance séparée est-elle rendue, ou est-ce que la réponse négative à la demande est normalement donnée dans la décision finale ?**

Le refus est, en effet, motivé; il tient lieu presque toujours dans l'arrêt final del Tribunal Supremo. En général, la motivation du refus contient des références soit à la jurisprudence de la CJCE (arrêts qui ont tranché le problème de droit communautaire, jurisprudence Cilfit) soit au droit communautaire originaire ou dérivé.

**D'autre part, avez-vous déjà interrogé la CJCE sans que les parties l'aient demandé?**

Des six renvois préjudiciels envoyés à la CJCE, trois ont été remis sans demande préalable des parties.

**2.2. Étant donné que le nombre annuel des renvois préjudiciels, même pour une juridiction suprême, n'est pas, pour des raisons évidentes, très élevé, serait-il possible de donner une estimation générale du nombre annuel des affaires où la question de savoir si on devrait saisir la CJCE s'est posée (à l'initiative d'une partie ou d'office) de manière sérieuse (même si, finalement, un renvoi préjudiciel n'a pas été envoyé à Luxembourg) ?**

En termes générales, le nombre annuel des litiges dans lesquels on a envisagé «sérieusement» la possibilité d'un renvoi préjudiciel ne dépasse pas la dizaine.

**2.3. Dans la pratique de votre juridiction, des critères se sont-ils développés quant à l'application, à la lumière de la jurisprudence de la CJCE (notamment arrêt CILFIT), de l'obligation de renvoi imposée à l'article 234, alinéa 3 ?**

On pourrait dire que notre juridiction a adopté une ligne d'interprétation « souple » de la jurisprudence Cilfit, pour les raisons « évidentes » dont on parle dans la question 2.2.

**2.4. Au cas où vous devez juger un point de droit communautaire, alors qu'une affaire sur la même question est pendante devant la CJCE, quels facteurs déterminent le point de savoir :**

- a) si vous allez juger cette affaire sans attendre,
- b) ou après que la CJCE a prononcé son arrêt,
- c) ou si vous allez poser la même question (ou une question similaire) à la CJCE?

Jusqu'à présent nous ne sommes pas amenés à résoudre une affaire de ce genre.

**2.5. Si la question de droit qui sera posée à la CJCE est présente dans plusieurs affaires pendantes en même temps, comment procède-t-on ? En général, est-ce que votre juridiction prend en compte, lorsqu'elle doit décider sur la question de savoir si l'on effectue un renvoi préjudiciel, les conséquences du renvoi sur d'autres affaires (par exemple la paralysie du traitement de certaines autres affaires) ?**

**Si des affaires similaires (où se pose la même question) à celle où votre cour a effectué un renvoi préjudiciel sont pendantes devant des juridictions inférieures, ces dernières suspendent-elles la procédure jusqu'à l'arrêt de la CJCE?**

Jusqu'à présent nous ne sommes pas confrontés de manière simultanée avec des affaires dans lesquels on pose la même question de droit communautaire.

**2.6. Est-ce que votre juridiction a posé une question préjudicielle dans le cadre d'une procédure qui a un caractère sommaire et urgent (par exemple mesures provisoires par voie de référé) ?**

Non.

**2.7. Est-ce que votre juridiction a soulevé des questions préjudicielles sur la base de la jurisprudence dégagée par les arrêts Leur-Bloem, C-28/95, et Giloy, C-130/95, c'est-à-dire sur l'interprétation des notions juridiques communautaires ou d'origine communautaire qui ont été transposées en droit national, même si le droit communautaire ne règle pas directement la situation concernée ?**

Même si nous avons fait des références à la jurisprudence Leur-Bloem et Giloy dans certains arrêts, ces références ont été introduites dans la motivation concernant la nécessité de donner une interprétation uniforme aux notions d'origine communautaire présentes dans des litiges à caractère uniquement interne. Ces références ont toujours fait constat de lignes de jurisprudence de la CJCE bien consolidées dans des litiges où il n'était pas nécessaire de poser des questions préjudicielles.

**2.8. A quel stade de la procédure la CJCE est-elle saisie?**

Au moment immédiatement antérieur au prononcé de l'arrêt.

**Les parties au principal sont-elles entendues avant la décision sur le renvoi ? Sont-elles entendues sur un projet d'ordonnance de renvoi? Quel est le rôle des parties, en général, en ce qui concerne l'appréciation de la nécessité d'interroger la CJCE et la formulation des questions préjudicielles ?**

Les parties sont toujours entendues, pas sur un projet concret d'ordonnance mais sur la pertinence de poser les questions. Même si la formulation finale de celles-ci relève de la seule compétence du Tribunal Supremo, les parties sont invitées à faire des observations sur son contenu et peuvent faire des suggestions ou des critiques à cet égard.

**2.9. La décision d'effectuer un renvoi préjudiciel est-elle prise sous forme d'un jugement intérimaire ou votre juridiction emploie-t-elle un autre type de décision? La décision sur le renvoi préjudiciel est-elle prise en formation de jugement ordinaire?**

La décision de renvoi, sous la forme d'ordonnance, est prise par la même formation ordinaire qui devra, plus tard, rendre son arrêt.

**2.10. Des pratiques établies se sont-elles développées quant à la façon de rédiger et, notamment, motiver une ordonnance de renvoi (description des faits, de la législation nationale applicable, des arguments des parties, la justification des questions au regard du droit communautaire, etc.) ?**

Le schéma habituel contient: une introduction avec l'exposé de la procédure au principal, la description des fait du litige, du cadre juridique national aplicable, des normes ou jurisprudence du droit communautaire ventuellement utiles et, finalement, la motivation concernant les problèmes de droit communautaire qui sont à la base de chacune des questions préjudicielles.

**La juridiction de renvoi peut-elle présenter, dans son ordonnance de renvoi, sa propre appréciation préalable quant aux réponses à donner à ses questions ?**

Oui en principe, mais en pratique el Tribunal Supremo préfere exposer les diverses alternatives sans prendre position à cet égard.

**Quelle longueur les décisions de renvoi ont-elles en général ? Lors de leur rédaction essaie-t-on de tenir compte du fait que la décision sera traduite dans les autres langues officielles de l'Union? Si possible, envoyez avec votre rapport une ou plusieurs ordonnances de renvoi typiques.**

D'habitude pas plus de quinze feuilles (moyenne de 90 KB dans des fichiers word) car, en effet, on essaie de prendre compte du travail des services de la traduction à la CJCE.

**2.11. Si le dossier de l'affaire contient des éléments qui sont confidentiels selon la loi nationale, comment est-ce que l'on tient compte de cette contrainte lors de la rédaction de la décision de renvoi ? La CJCE est-elle informée du fait que l'affaire au principal contient des documents confidentiels?**

Cette hypothèse ne s'est produite encore.

**2.12. Dans son renvoi préjudiciel, votre cour a-t-elle demandé à ce que l'affaire soit traitée, pour des raisons spécifiques, en urgence ? Comment une telle demande a-t-elle accéléré la procédure ? Avez-vous connu des situations où la nécessité d'interroger la CJCE s'est posée dans une affaire qui devrait être jugée, selon la loi nationale, en urgence ou dans un temps déterminé?**

Il n'y a eu des renvois dans des affaires à caractère urgent.

**Est-ce que la prise en compte du délai prévisible de la procédure de renvoi, jusqu'au prononcé de l'arrêt, peut, de fait et en pratique, être une raison pour ne pas saisir la CJCE ?**

En effet, dans des procédures qui ont « souffert » déjà un retard considérable avant de parvenir au Tribunal Supremo, retard auquel on devrait ajouter encore celui découlant de la accumulation des litiges chez nous, la prise en compte du délai prévisible devant la CJCE a été considéré comme raison suffisante pour ne pas saisir la CJCE. Le droit à un procès dans un «délai raisonnable» emporte, dans ces cas, sur la convenance de la saisine de la CJCE.

**2.13. La décision de renvoi suspend-elle la procédure devant le juge national jusqu'à l'arrêt de la CJCE ou est-ce que la procédure peut exceptionnellement continuer (par exemple pour une partie de l'affaire) pendant que la procédure préjudicielle est en cours à Luxembourg?**

Le renvoi suspend la procédure interne dans tous les sens. On pourrait envisager l'adoption de mesures provisoires, mais jusqu'au présent cette hypothèse ne s'est pas produite.

**2.14. Le dossier national de l'affaire devrait être envoyé au greffe de la CJCE. À cet égard, des pratiques particulières se sont-elles établies (par exemple si le dossier est volumineux, est-ce que le dossier complet est envoyé)?**

L'envoi du dossier se limitant en tout cas (et pas seulement dans les affaires volumineux) à des photocopies des documents les plus importantes, aucune pratique particulière n'a été pas établie.

### **3. LES MESURES PRISES PAR LE JUGE NATIONAL PENDANT LA PROCÉDURE DEVANT LA CJCE**

**3.1. Votre juridiction a-t-elle déjà retiré une question préjudicielle qu'elle avait posée? Si oui, quelle a été la raison de ce retrait ?**

Non.

**3.2. Est-ce qu'il est arrivé que vous ayez dû rectifier, compléter ou modifier d'une**

quelconque autre manière le renvoi préjudiciel déjà introduit à la CJCE?

Non.

**3.3. Y a-t-il eu des cas où, après la prise de connaissance du rapport d'audience du juge rapporteur de la CJCE ou des conclusions de l'avocat général, il aurait été utile de pouvoir éclairer la CJCE sur un point particulier (par exemple la description des faits, de la législation nationale ou des questions elles-mêmes) ?**

Dans certains cas, en effet, il aurait été utile d'ajouter quelques remarques supplémentaires après la rédaction du rapport d'audience.

**3.4. Si après la saisine de la CJCE une nouvelle affaire similaire est introduite devant votre cour, la procédure dans cette dernière affaire est-elle suspendue par une ordonnance explicite ? Les parties au principal sont-elles entendues avant la prise d'une telle décision ?**

Cette hypothèse ne s'est produite pas encore

**3.5. Selon l'article 104, paragraphe 5, de son règlement, la CJCE peut désormais demander des éclaircissements à la juridiction nationale. Cette nouvelle disposition communautaire a-t-elle entraîné la nécessité d'adapter les règles procédurales nationales pour que les juridictions puissent répondre à ces demandes (par exemple l'audition des parties) ?**

Il n'y a pas des règles de procédure spécifiques dans le droit espagnol (cfr. réponse 1.6) mais, dans cette hypothèse, une nouvelle audition des parties ne serait exclue.

#### **4. LA PROCÉDURE APRÈS L'ARRÊT SUR RENVOI**

**4.1. Comment la procédure nationale continue-t-elle après le prononcé de l'arrêt de la CJCE ? Est-ce que les parties sont toujours entendues sur l'arrêt de la CJCE ?**

Les parties sont entendues sur l'incidence de la réponse de la CJCE dans l'affaire et, après cette audience, le Tribunal Supremo prononce son arrêt final

**4.2. Avez-vous connu des cas où l'arrêt rendu par la CJCE n'a finalement pas pu être pris en considération parce que**

- la formulation de la question préjudicielle s'est avérée, finalement, ne pas être expédiente?

- la juridiction de renvoi éprouve des difficultés pour appliquer dans le cas concret la réponse de la CJCE du fait que la question préjudicielle a dû être posée dans une forme abstraite et la réponse de la CJCE est également formulée comme une interprétation abstraite de la norme communautaire?

- la CJCE n'a pas donné de réponse à la question posée (la CJCE a par exemple mal compris la question) ? Est-ce qu'il y a eu d'autres problèmes dus au fait que la réponse de la CJCE n'a pas été suffisamment précise pour les besoins de la solution dans l'affaire au principal ?

- il apparaît, par la suite, que la question préjudicielle n'était pas nécessaire pour rendre le jugement ?

Dans tous les cas jusqu'au présent la réponse de la CJCE a été prise en considération.

**4.3. Avez-vous été obligé de poser une seconde fois, dans la même affaire, une nouvelle question préjudicielle (par exemple du fait que la réponse à la première question n'était pas suffisante)?**

Non.

**4.4. De quelle façon et dans quelle mesure le jugement de la juridiction nationale tient-il compte de l'arrêt sur renvoi ou se réfère-t-il autrement à celui-ci?**

Le jugement suit avec «fidélité» l'interprétation du droit communautaire faite par la CJCE.

**4.5. La CJCE est-elle informée du jugement rendu in fine par la juridiction qui l'a saisie d'une question préjudicielle?**

Oui, on l'envoie une copie du jugement.

**Comment est organisée l'information de la CJCE sur les autres jugements importants des juridictions nationales en matière de droit communautaire?**

-----